Dons aux associations

Il est expressément admis par la loi qu'une association déclarée en préfecture a la capacité juridique de recevoir un don manuel. Le don manuel se définit, à l'origine, comme un don en nature ou en espèces d'un faible montant. Toutefois, aucun texte ne précise un seuil au-delà duquel le terme de don manuel doit être écarté.

Certains auteurs estiment qu'un don reste manuel quel que soit son montant, tant qu'il ne nécessite pas un acte notarié et n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le don manuel peut ouvrir droit pour un particulier à une déduction fiscale de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Cette réduction est portée à 75 % pour les dons au profit des associations caritatives qui interviennent par la fourniture gratuite de repas, de soins ou d'hébergement aux personnes en difficulté, dans la limite de 510 euros par an à compter du 1er janvier 2009.

Si le montant de l'ensemble des dons consentis dépasse 20 % du revenu imposable, le donateur contribuable peut reporter l'excédent sur les 5 années suivantes dans les mêmes conditions de déductions (66 ou 75 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable, suivant <u>l'article 200</u> du Code général des impôts - modifié par <u>LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 23 (V)</u>).

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction fiscale est égale à 60 % du montant du don dans la limite de 5 % (cinq pour mille) du chiffre d'affaires annuel.

Pour que le donateur bénéficie de ces déductions, l'association bénéficiaire doit être d'intérêt général et délivrer un reçu fiscal (<u>sur le modèle du Cerfa n° 11580*03</u>) que le donateur joindra à sa déclaration de revenus (sauf s'il effectue cette déclaration sur Internet).

Pour déterminer si l'association est bien d'intérêt général, les services fiscaux ont mis en place une **procédure dite de rescrit**. Renseignez-vous auprès de la <u>direction des services fiscaux</u> du département où votre association a son siège. La procédure est précisée par le décret n° 2004-692 et les modalités de la demande décrites dans l'instruction du <u>19 octobre 2004</u> qui en fournit le modèle.

Immunité du donateur en cas de délivrance irrégulière du reçu de don

Les associations qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable de bénéficier d'une réduction d'impôt sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. Le donateur qui se prévaut de ce document n'encourt pour sa part aucun redressement, sauf si sa mauvaise foi ou l'existence de manoeuvres frauduleuses, comme par exemple la collusion avec la personne ou l'organisme ayant délivré l'attestation, est démontrée par l'administration.

Article 200

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 23 (V)

- 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :
- a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;
- b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

- d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;
- e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à septième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 479 euros à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la "Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la "Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la "Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa du présent 2 bis ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la "Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

- 3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.
- 4. (abrogé).
- 5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter et du 2 bis est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

NOTA:

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 finances pour 2008 art. 8 II. : Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 art. 23 IV : Les modifications de l'article 200 du CGI induites par la loi n° 2007-1824 s'appliquent aux dons effectués à compter du 1er janvier 2008.

Cité par:

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 15 (Ab) Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 16 (Ab) LOI n°2008-111 du 8 février 2008 - art. 2, v. init. LOI n°2008-111 du 8 février 2008 - art. 2 (V) Arrêté du 26 juin 2008 - art. 1 (V) Arrêté du 26 juin 2008 - art. 1, v. init. Circulaire du 19 mai 2009 - art., v. init. CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 125 A (VD) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1740 A (V) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200-0 A (V) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 788 (V) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 795 (V) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885-0 V bis A (V) CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 885-0 V bis A (VD) Code de la sécurité sociale. - art. L131-4-3 (V) Code du patrimoine. - art. L143-2-1 (V) Code du travail - art. L322-14 (V) Code général des collectivités territoriales - art. L2252-1 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L3231-4 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L4253-1 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 788 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 788 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 795 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis A (V) Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis A (VT)